

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
 ÉTRANGER (francs de poste et sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Principauté de Monaco  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 783 du 1<sup>er</sup> août 1953 portant nomination du Directeur de la Sûreté Publique (p. 606).*  
*Ordonnance Souveraine n° 784 du 1<sup>er</sup> août 1953 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 606).*  
*Ordonnance Souveraine n° 785 du 1<sup>er</sup> août 1953 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 606).*  
*Ordonnance Souveraine n° 786 du 1<sup>er</sup> août 1953 acceptant la démission d'une Sténo-Dactylographe (Ministère d'Etat) (p. 607).*  
*Ordonnance Souveraine n° 787 du 1<sup>er</sup> août 1953 acceptant la démission d'une Sténo-Dactylographe (Services Fiscaux) (p. 607).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 53-157 du 6 août 1953 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Central Stores » (p. 607).*  
*Arrêté Ministériel n° 53-158 du 6 août 1953 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Produits Chimiques et Pharmaceutiques » (p. 608).*  
*Arrêté Ministériel n° 53-159 du 6 août 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Franco Oriental Company » (p. 608).*  
*Arrêté Ministériel n° 53-160 du 11 août 1953 portant interdiction d'utiliser le bichlorure de mercure pour la coiffure (p. 609).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

*Relations Extérieures (p. 609).*

#### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

*Avis de la Direction des Services Fiscaux (p. 609).*

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

*Etat des condamnations du Tribunal de Première Instance (p. 609).*

#### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

*Circulaire des Services Sociaux n° 53-28 concernant la journée du 15 août (p. 610).*

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 610 à 616).**

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 783 du 1<sup>er</sup> août 1953 portant nomination du Directeur de la Sûreté Publique.*

**RAINIER III,**

**PAR LA GRÂCE DE DIEU,  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention Franco-Monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 544 du 22 mars 1952, portant nomination d'un Commissaire de Police;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Maurice Delavenne, Commissaire Principal, détaché des Cadres par le Gouvernement de la République Française, Commissaire de Police à Monaco, est nommé Directeur de la Sûreté Publique de la Principauté, en remplacement de M. Pierre-Louis Petitjean, remis, sur sa demande, à la disposition de son Administration d'origine.

Cette nomination prendra effet à compter du 16 avril 1953.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 784 du 1<sup>er</sup> août 1953 autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 29 mai 1947, déposé, en la forme authentique, au rang des minutes de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, de la dame Francisca Kistemaker, veuve non remariée du sieur Louis de Limburg Stirum, en son vivant, sans profession, demeurant dans la Principauté au n° 51 du boulevard du Jardin Exotique, instituant légataire particulier la Fondation Hector Otto;

Vu la délibération en date du 25 avril 1950 du Conseil d'administration de la Fondation Hector Otto et la demande formée, le 19 juin 1950, par son Président, en délivrance de l'autorisation d'accepter, à titre définitif, ce legs particulier;

Vu l'article 778 du Code Civil;

Vu la Loi n° 56 du 29 Janvier 1922 sur les Fondations;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 661 du 20 janvier 1928 autorisant la Fondation Hector Otto;

Vu l'avis émis, le 11 juin 1953, par la Commission de Surveillance des Fondations;

Notre Conseil d'État entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter, au nom de cet Établissement, le legs particulier dont a disposé à son profit la dame Veuve Francisca de Limburg Stirum suivant les termes de son testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 785 du 1<sup>er</sup> août 1953 autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 28 janvier 1952, déposé, en la forme authentique, au rang des minutes de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, de la dame Marie-Lucie Marchal, veuve non remariée du sieur Rémi-Émile Beauvalet, en son vivant, sans profession, demeurant dans la Principauté, au n° 9 du boulevard du Jardin Exotique — Palais du Soleil, instituant légataire universel de ses biens, dans la proportion des deux tiers, la Fondation Hector-Otto, à charge pour elle de délivrer certains legs particuliers;

Vu la délibération, en date du 29 février 1952, du Conseil d'administration de la Fondation Hector-Otto et la demande formée, le 30 mai 1952, par son Président en délivrance de l'autorisation d'accepter, à titre définitif, ce legs universel;

Vu l'article 778 du Code Civil;

Vu la Loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 661 du 20 janvier 1928 autorisant la Fondation Hector-Otto;

Vu l'avis émis, le 11 juin 1953, par la Commission de Surveillance des Fondations;  
Notre Conseil d'État entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector-Otto est autorisé à accepter, au nom de cet Établissement, le legs universel dont a disposé à son profit la dame veuve Marie-Lucie Beauvalet suivant les termes de son testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 786 du 1<sup>er</sup> août 1953 acceptant la démission d'une Sténo-Dactylographe (Services Fiscaux).*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.124 du 30 novembre 1945 portant nomination d'une sténo-dactylographe à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la démission en date du 19 juillet 1953, présentée par M<sup>me</sup> Auréglià née Paulette Muratore;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> août 1953, la démission de M<sup>me</sup> Auréglià née Paulette Muratore, sténo-dactylographe à la Direction des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 787 du 1<sup>er</sup> août 1953 acceptant la démission d'une Sténo-Dactylographe (Ministère d'État).*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 464 du 22 octobre 1951 portant titularisation d'une fonctionnaire;

Vu la démission, en date du 13 juillet 1953, présentée par M<sup>me</sup> Notari née Flore Boin;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953, la démission de M<sup>me</sup> Notari née Flore Boin, Sténo-dactylographe au Ministère d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
A. CROVETTO.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 53-157 du 6 août 1953 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Central Stores ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 7 mai 1953 par M. Camille Onda, demeurant à Monaco, 25, rue Grimaldi, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Central Stores »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 23 avril 1953;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 juillet 1953 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Central Stores », en date du 23 avril 1953, portant :

1<sup>o</sup> modification de l'article 3 des statuts (objet social) ;  
2<sup>o</sup> Augmentation du capital social de la somme de Deux Millions Cinq Cent Mille (2.500.000) francs à celle de Cinq Millions (5.000.000) de francs, par l'émission de Deux Mille Cinq Cents (2.500) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 8 des statuts.

##### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent cinquante-trois.

*P. le Ministre d'Etat,*  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 53-158 du 6 août 1953 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Produits Chimiques et Pharmaceutiques ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 13 juillet 1953 par M. le Docteur Paris, Docteur en médecine et en pharmacie, demeurant à Monaco 22, rue Grimaldi, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Produits Chimiques et Pharmaceutiques » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 10 juillet 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 juillet 1953 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Produits Chimiques et Pharmaceutiques » en date du 10 juillet 1953, portant changement de la dénomination sociale qui devient « Laboratoires du Docteur Paris » et conséquemment modification de l'article 1 des statuts.

##### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent cinquante-trois.

*P. le Ministre d'Etat,*  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 53-159 du 6 août 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Franco Oriental Company ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Franco Oriental Company », présentée par M. Raymond Jean Paris, Docteur en médecine et en pharmacie, demeurant à Monaco, 22, rue Grimaldi ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 9 juillet 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 juillet 1953;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Franco Oriental Company » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 juillet 1953.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent cinquante-trois.

*P. le Ministre d'Etat,*  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 53-160 du 11 août 1953, portant interdiction d'utiliser le Bichlorure de Mercure pour la coiffure.*

Nous, Ministre d'Etat ce la Principauté;

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur la Pharmacie, l'Herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953, réglant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953, portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-106, du 26 mai 1953, sur l'utilisation de certaines substances vénéneuses pour friser ou onduler les cheveux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 août 1953;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel n° 53-106, du 26 mai 1953, ci-dessus cité est ainsi qu'il suit complété à l'article 8 dont les dispositions sont insérées dans un article 9.

« Il est interdit d'utiliser le bichlorure de mercure, sous « quelque forme que ce soit, en vue de friser ou d'onduler les « cheveux ».

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent cinquante-trois.

*P. le Ministre d'Etat,*  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### RELATIONS EXTÉRIEURES

*Rectification de la convention franco-monégasque relative à l'exercice de la pharmacie.*

Son Excellence Monsieur Alexandre Parodi, Ambassadeur de France, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères du Gouvernement de la République Française,

et Son Excellence Monsieur Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince,

ont procédé le mercredi 5 août 1953, à Paris, à l'échange des instruments de ratification de la Convention franco-monégasque relative à l'exercice de la pharmacie signée le 28 février 1952.

### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

*Avis de la Direction des Services Fiscaux.*

#### DÉCLARATION DES STOCKS DE CÉRÉALES FARINES, SEMOULES ET ISSUES.

Conformément à l'article 10 bis du Code des blés, les stocks de céréales, farines, semoules et issues détenus par les meuniers, semouliers, négociants en grains, coopératives, organismes stockeurs, boulangers et tous autres détenteurs, dans leurs locaux commerciaux le 31 Juillet 1953 à minuit, devront être déclarés dans un délai de cinq jours à la Recette des Droits de Régie, 17, rue Florestine à Monaco.

En ce qui concerne les blés et semoules, il y aura lieu de préciser l'année de récolte et le poids spécifique.

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Etat des condamnations du Tribunal de Première Instance.*

Le Tribunal de Première Instance dans ses audiences des 21 et 28 juillet 1953 et 4 août 1953 a prononcé les condamnations suivantes :

F. F., né le 16 juillet 1915 à Niella-Tanaro (Italie), de nationalité italienne, monteur-électricien, demeurant à Monaco, condamné à huit jours de prison avec sursis et mille francs d'amende pour émission de chèques sans provision.

A. N. V., né à Barcelone (Espagne) le 18 juin 1931, de nationalité espagnole, cultivateur, demeurant à Espolla (Espagne), condamné à six mois de prison (avec sursis) pour vol.

G.-E.M.L., née le 27 octobre 1891 à Nice, de nationalité française, hôtelière, demeurant à Monaco, condamnée à quatre mille francs d'amende pour emploi de travailleurs étrangers démunis de permis de travail.

B.-J.R.J., né le 30 mars 1928 à Monaco, de nationalité monégasque, ferrailleur, demeurant à Monaco, condamné à un an de prison (avec sursis) pour vol.

B.-J.A.X., né le 20 novembre 1921, de nationalité française, agent commercial, demeurant à Paris, condamné à un mois de prison (avec sursis), pour tentative de vol.

C.-I., né le 23 mai 1922 à Dinesti (Roumanie), de nationalité roumaine, chauffeur de taxi, demeurant à St-Raphaël, condamné à 15 jours de prison pour infraction à arrêté d'interdiction de séjour.

#### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

*Circulaire des Services Sociaux n° 53-28 concernant la journée du 15 août.*

La Direction des Services Sociaux rappelle les dispositions de la Convention Collective Générale concernant la journée du 15 août (Avenant n° 1 publié au «Journal de Monaco» du 3 octobre 1946) :

- a) Le 15 août est jour chômé.
- b) La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, la journée du 15 août ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée, pour le personnel au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel.
- c) La journée du 15 août peut être récupérée, après entente entre l'employeur et le personnel; la rémunération afférente à cette journée de récupération étant fixée comme suit : salaire journalier sans majoration.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la S.A. TEXTILES DE MONTE-CARLO a prorogé de trois mois le délai

imparti au Syndic pour déposer au Greffe Général l'état des créances.

Monaco, le 12 août 1953.

*Le Greffier Principal,*  
L.P. THIBAUD.

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite de la S.A. TEXTILES DE MONTE-CARLO a autorisé le Syndic à procéder à la vente aux enchères publiques du stock de différents tissus dépendant de cette faillite.

Monaco, le 12 août 1953.

*Le Greffier Principal,*  
L.P. THIBAUD.

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance, le 25 juin 1953, enregistré;

Entre la dame Doris Andrée STOUVENAUT, épouse Joseph Salti, demeurant à Monaco, Palais Zig-Zag, rue Honoré Labande;

Et le sieur Joseph SALTI, demeurant au Maroc, U.S.M. Cormis, Place Lyautey, Casablanca;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut de comparaître contre le sieur « Joseph Salti.

« Prononce le divorce entre le sieur Joseph Salti « et la dame Doris Andrée Stouvenaut, aux torts et « griefs exclusifs du mari et au profit de la femme, « avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 11 août 1953.

*Le Greffier Principal,*  
Signé : L.P. THIBAUD.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt et un avril mil neuf cent cinquante-trois, réitéré le 6 août 1953, Monsieur Edmond DE HAECK, électricien, et Madame Rosalie DEWELL, son épouse, demeurant ensemble à

Monaco, 35, boulevard Prince Rainier, ont conjointement vendu à Monsieur Quentin PEREIRA, Technicien-Électricien, demeurant Maison Busser, aux Deux Moulins, St-Eugène, Alger, un fonds de commerce d'entrepreneur électricien avec vente en gros seulement de matériel électrique, sis à Monaco, 1, rue Saige.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 août 1953.

*Signé : A. SETTIMO.*

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

### Deuxième Insertion

Suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 1<sup>er</sup> juillet 1953 enregistré à Monaco, le 2 juillet 1953, folio 10, verso, case 2, Monsieur Claude BOUTHINON-DUMAS, commerçant, demeurant à Monaco, 4, avenue de la Gare, a vendu à Madame Vve Joséphine RIPA, née Saglietti, commerçante, demeurant à Beausoleil, 5, rue Jean Jaurès, un fonds de commerce de Café-Hôtel-Restaurant dénommé « Hôtel des Négociants » exploité à Monaco-Condamine, 4, avenue de la Gare.

Oppositions s'il y a lieu à Monaco au siège du fonds ayant fait l'objet de la vente ci-dessus dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 5 août 1953.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## L'EXPANSION ECONOMIQUE

en abrégé : LEXECO

Société anonyme monégasque  
au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte

Le 13 août 1953, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Statuts de la Société anonyme monégasque dite « L'EXPANSION ÉCONOMIQUE », établis suivant acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 25 avril 1953, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 2 juillet 1953 ;

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 17 juillet 1953, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3<sup>o</sup> Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 18 juillet 1953, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia ;

4<sup>o</sup> Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco le 10 août 1953, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 13 août 1953.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société " JOAILLERIE DU HELDER "

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de Fr.  
Siège social : 6, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Le 17 août 1953 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « JOAILLERIE DU HELDER » établis par actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 11 juin et 21 juillet 1953 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 31 juillet 1953.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 3 août 1953 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à

Monaco le 3 août 1953 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins.

Monaco, le 17 août 1953.

*Signé* : A. SETTIMO.

**Société Anonyme des Établissements " La Monégasque "**  
**Spécialités de Conserves Fines et Confitures**

Société anonyme monégasque au capital de 8.000.000 de Fr.  
 Siège social ; 8, avenue de Fontvieille - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, le Lundi 7 Septembre 1953, à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup> Autorisation de porter le capital social de huit millions à dix millions par la création de 4.000 actions nouvelles de 500 francs, chacune à souscrire et à libérer intégralement.

2<sup>o</sup> Modification corrélatrice de l'article 8 des statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - Monaco

**BANQUE COMMERCIALE DE MONACO**

Société anonyme monégasque  
 au capital de 20.000.000 de francs

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social n<sup>o</sup> 3, rue Bellevue à Monte-Carlo, le 22 mai 1953, les actionnaires de ladite société, à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé notamment de refondre les statuts de la société sans toutefois apporter des modifications à ses bases essentielles.

En conséquence, le texte actuel des statuts est remplacé par les suivants :

*Articles 1 et 2.* — Sans changement.

*Articles 3.* — Cet article est supprimé et remplacé par le suivant :

« La Société a pour objet de faire, pour elle-même « pour le compte de tiers ou en participation, dans « la Principauté de Monaco ou à l'étranger, toutes « opérations financières, commerciales, industrielles, « mobilières et immobilières et, généralement, toutes « opérations et entreprises pouvant intéresser la « banque, l'industrie et le commerce, notamment « sans que cette énumération soit limitative;

« Toutes opérations de banque et de bourse, « d'escompte, d'avances, de crédit, de commission, « de consignation, de change, d'arbitrage;

« Toutes souscriptions, soumissions, négociations, « émissions d'emprunts, d'États, départements, pro- « vines, territoires, municipalités, établissements pu- « blics, sociétés ou autres et, en général, toutes opé- « rations sur valeurs mobilières ou immobilières;

« Toutes opérations d'emprunts, sous quelque « forme que ce soit, et notamment au moyen d'obli- « gations, bons de caisse, titres de participation ou de « capitalisation;

« Toutes opérations de prêts avec ou sans garantie « hypothécaire ou de nantissement; le financement « de toutes opérations mobilières ou immobilières et « conséquemment l'acquisition, la construction, la « vente, la location de tous immeubles et tous fonds « commerce;

« La société pourra réaliser cet objet de toutes « manières et suivant toutes les modalités qui lui « paraîtront appropriées, notamment en donnant son « concours directement ou comme intermédiaire à « toutes administrations, sociétés, associations et à « tous particuliers, ou en constituant, soit seule, soit « en participation avec des tiers, toutes sociétés ou « associations sous quelque forme que ce soit, ou « encore en faisant tous apports en nature et toutes « souscriptions dans des sociétés existantes ou à « créer ».

*Articles 4 et 5.* — Sans changement.

*Article 6.* — Ajouter in fine :

« dites actions « A » dont les droits seront déterminés « par les articles ci-après :

*Article 7.* Cet article est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs « fois, par délibération de l'assemblée générale ex- « traordinaire, par tous moyens admis par la législa- « tion en vigueur.

« Il ne peut être créé, en représentation des aug- « mentations de capital successives, que des actions



« ordinaires dites actions « O » ou des actions privilégiées dites actions « P » jouissant de certains avantages sur les autres actions, ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux, à l'exclusion de nouvelles actions « A » et sans qu'il puisse être apporté, en aucune circonstance, une modification quelconque aux droits des actions « A » originaires résultant des présents statuts.

« Mais les avantages de toute nature qui viendraient à être conférés lors des augmentations de capital successives à tout ou partie des actions nouvelles profiteront de plein droit aux actions « A ».

« En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, prise dans les conditions fixées par la législation alors en vigueur, les propriétaires des actions antérieurement créées, auront, en proportion du montant de ces actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, lequel s'exercera de la manière et dans le délai déterminés par le Conseil d'Administration, et sera négociable dans les mêmes conditions que les actions pendant la durée de la souscription. Ceux des actionnaires qui, en raison de leurs titres, ne pourraient obtenir une action nouvelle ou un nombre entier d'actions nouvelles auront la faculté de se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise ».

« L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat d'actions de la société, ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il est nécessaire, avec cession ou achat d'actions anciennes, pour permettre l'échange ou, encore, avec paiement d'une soufite.

« Cependant, toute décision de l'assemblée générale extraordinaire, intéressant les actions « A » ne deviendra définitive que si elle est ratifiée par l'assemblée spéciale des propriétaires de ces actions, statuant dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après ».

Articles 8 et 9. — Ces articles sont abrogés et remplacés par les suivants :

Article 8. — « Le montant nominal des actions de numéraire et, s'il y a lieu, les primes exigées des souscripteurs, sont versées lors de la souscription, sous peine de nullité de celle-ci.

« Les souscriptions sont reçues et les versements effectués au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet ».

#### Article 9. —

« Les actions « A » sont et devront obligatoirement rester nominatives.

« Les autres actions peuvent être au porteur ou nominatives, au choix de leurs propriétaires.

« Les titres d'actions sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« Les actions nominatives peuvent cependant être délivrées à leurs propriétaires sous forme de certificats globaux, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

« Le Conseil d'administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne.

« Il détermine alors la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance ».

Article 11. — Cet article devient l'article 10 nouveau. Il est cependant modifié comme suit :

A. — Toute cession à titre gratuit ou onéreux d'actions « A » de quelque manière qu'elle ait lieu... le reste sans changement, avec, cependant, les modifications ci-après :

§ a, alinéa 3. — Au lieu de « sa décision » lire la décision de ses membres propriétaires d'actions « A ».

Supprimer les termes « ou de faire acquérir par d'autres actionnaires ».

Alinéa 6. — Après les termes « entre ses membres » ajouter « propriétaires d'actions « A ».

Remplacer les termes « proportionnellement à leur part respective dans le capital social » par « proportionnellement au nombre d'actions « A » possédées par chacun d'eux ».

Alinéa 8. — Après les termes « réservé à ses membres », et les termes « de son choix » ajouter « propriétaires d'actions « A ».

§ b, alinéa 3. — Remplacer les termes « et le conseil d'administration a seul » par « et les membres du conseil d'administration propriétaires d'actions « A » ont seuls ».

§ c, alinéa 2. — Remplacer les termes « le conseil d'administration » par « les membres du conseil d'administration propriétaires d'actions « A ».

§ d. — Remplacer les termes « Le Conseil d'administration » par « les membres du conseil d'administration propriétaires d'actions « A ».

Ajouter à la fin de cet article.

B. — La cession des autres actions d'effectuer par simple tradition pour les titres au porteur et, pour les titres nominatifs, par des déclarations de transferts ou d'acceptation de transfert, signées par les cédants et les cessionnaires ou leurs mandataires et transcrites sur les registres de la société ».

*Article 12.* — Cet article devient l'article 11 nouveau, sauf le dernier alinéa qui constitue l'article 12 nouveau.

*Article 14.* — Cet article devient l'article 13 nouveau, cependant, son 3<sup>me</sup> alinéa est abrogé et remplacé par le suivant :

« A défaut d'entente entre les intéressés, le ou les « nu-propriétaires sont, à l'égard de la société, valablement représentés par le ou les usufruitiers ».

*Article 7 bis.* — Cet article devient l'article 14 nouveau. Il est cependant modifié comme suit :

Alinéa 4. — Au lieu de « pour les actions par les « articles 12 et 14 ci-après » lire « pour les actions « A », par les articles 10 et 13 ci-dessus ».

Alinéa 8. — Après « le premier dividende » ajouter « statutaire ».

Au lieu de « actions nouvelles » lire « actions « anciennes et nouvelles ».

Alinéa 11. — Ajouter in fine « sans que le montant « de la participation dans les bénéfices revenant aux « obligations puisse excéder le montant des intérêts « contractuels ».

Alinéa 12. — Au lieu de « à cette époque » lire « à toute époque ».

Alinéa 14. — Remplacer la phrase commençant par « toutefois la modification de la forme de la « société » par « toute décision portant atteinte aux « droits des parts bénéficiaires ou modifiant le présent « article, ne deviendra définitive que si elle a été « ratifiée par l'assemblée générale des propriétaires « des parts bénéficiaires, statuant aux conditions de « quorum et de majorité fixée par l'ordonnance-loi « du 13 février 1931 ou les textes qui lui seraient « substitués ».

*Article 15.* — Le premier alinéa de cet article est supprimé et remplacé par le suivant :

« La société est administrée par un conseil d'administration composé de six membres au moins et « de douze au plus, pris parmi les actionnaires et « nommés par l'assemblée générale.

« Six administrateurs au moins doivent obligatoirement être choisis parmi les propriétaires des « actions « A ».

..... Le reste sans changement.

*Articles 16 et 17.* — Sans changement.

*Article 18.* —

Alinéa 1. — au lieu de « 7 » lire « 12 ».

Alinéa 3. — au lieu de « 3 » lire « 36 ».

*Article 19.* — L'alinéa I de cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil d'administration nomme, parmi ses « membres, un président dont il fixe, comme il le juge « convenable, la durée des fonctions, qui peut être « soit annuelle, soit de tout ou partie de la durée de son « mandat d'administrateur.

« Le président doit toujours être une personne

« physique et choisi parmi les administrateurs propriétaires d'actions « A ».

« Le président est toujours rééligible ».

*Article 20.* —

Cet article est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le Conseil d'administration se réunit sur la « convocation de son président ou de la moitié de ses « membres aussi souvent que l'intérêt de la société « l'exige et, de droit, au moins 12 fois par an, soit au « siège social, soit en tout autre local ou localité « indiqué dans les lettres de convocation.

« Tout administrateur, absent à l'une des séances « du Conseil, peut se faire représenter par l'un de « ses collègues au moyen d'un pouvoir donné par « lettre ou télégramme. Le mandat n'est valable que « pour une seule séance. Un administrateur ne peut « représenter qu'un seul de ses collègues.

« La présence effective du tiers et la représentation, « tant en personne que par mandataire, de la moitié « des membres du conseil, sont nécessaires pour la « validité des délibérations.

« En cas d'absence du Président le Conseil désigne, « pour chaque séance, celui des membres présents qui « remplit les fonctions de Président.

« Les délibérations sont prises à la majorité des « voix des membres présents ou représentés; l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues « ayant droit à deux voix.

« En cas de partage, la voix du Président de la « séance est prépondérante.

« La justification du nombre des administrateurs « en exercice et de leur nomination, ainsi que les « pouvoirs donnés par les administrateurs absents à « leurs collègues et les sociétés administrateurs à leurs « représentants, résulte suffisamment vis-à-vis des « tiers de l'énonciation des noms dans les procès-« verbaux de chaque séance et dans les extraits qui en « sont délivrés, tant des administrateurs et des représentants des sociétés administrateurs que de ceux « des administrateurs absents et non représentés.

*Article 21.* — Au lieu de « Administrateur délégué » lire « Président du Conseil d'Administration ».

*Article 22.* — Les alinéas 2, 3 et 4 de ces articles sont abrogés.

*Article 23.* — Cet article est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le Conseil d'administration délègue, dans la « limite de ses attributions, à son Président et, en « cas de besoin, à un ou plusieurs mandataires choisis « parmi ses membres ou en dehors d'eux, les pouvoirs « nécessaires pour la gestion courante de la société et « pour l'exécution des décisions prises.

« Le Conseil d'Administration peut également « conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui « semble, par mandat spécial, pour un ou plusieurs

« objets déterminés et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie de leurs pouvoirs.

« Le Conseil d'administration peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, actionnaires ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des services de la société; ce ou ces directeurs doivent rendre compte de leur gestion au Président et, le cas échéant, aux administrateurs délégués ou Directeurs généraux qui, de leur côté, doivent tenir le Conseil d'administration au courant de cette gestion.

« Le Président du Conseil d'administration peut nommer un Comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs de la société, dont les membres sont chargés d'étudier les questions qu'il renvoie à leur examen.

« Le Conseil d'administration peut passer avec ses mandataires des traités déterminant l'étendue de leurs attributions, la durée de leurs fonctions qui pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil ainsi que les conditions de leur rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, de leur retraite et de leur révocation.

« Les rémunérations ainsi fixées sont, le cas échéant, indépendantes de la part revenant au Président et aux administrateurs délégués dans les jetons de présence et participation dans les bénéfices, attribués au Conseil d'administration par les articles 24 et 38 ci-après.

« Le Président, les administrateurs délégués et les administrateurs faisant partie du Comité dont la création par le Président est ci-dessus prévue, peuvent recevoir, à raison de leurs fonctions spéciales, une part supérieure à celle des autres administrateurs dans les rémunérations fixes et proportionnelles réservées au Conseil d'administration.

« Les actes concernant la société, décidés et autorisés par le conseil d'administration, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur délégué, un Directeur général ou un mandataire ayant reçu pouvoir à cet effet.

« Le Président, les administrateurs délégués et les Directeurs généraux ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relative aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, conformément aux règles du droit commun.

*Article 24.* — Cet article est abrogé et remplacé par le suivant :

« Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 23 ci-dessus, les administrateurs reçoivent, à titre de jetons de présence, une alloca-

tion dont l'importance est fixée par l'assemblée générale et demeure maintenue jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée.

« Ils ont droit en outre à la part du solde des bénéfices sociaux qui leur est attribuée par l'article 38 ci-après.

« Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenables, ces avantages fixes et proportionnels ».

*Article 25.* — Sans changement.

*Article 26.* — Au lieu de « article 34 » lire « article 35 ».

*Article 27.* —

L'alinéa 1 est supprimé.

Alinéa 2. — Au lieu de « à défaut d'entente, ils sont représentés par l'usufruitier » lire « à défaut d'entente entre eux, les usufruitiers représentent valablement les nu-propriétaires ».

Cet alinéa 2, ainsi que l'alinéa 3, viennent se placer à la fin de l'article qui débute, dans ces conditions, par l'alinéa commençant par « Les titulaires d'actions nominatives..... ».

*Article 28.* — Sans changement.

*Article 29.* — A la fin de cet article, au lieu de « par un administrateur » lire « soit par le Président du Conseil d'administration, soit par deux administrateurs ».

*Article 30.* — Sans changement.

*Article 31.* —

L'alinéa 1 de cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assemblée générale ordinaire ou convoquée extraordinairement, se compose des actionnaires propriétaires de cinquante actions au moins.

« Toutefois, les propriétaires de moins de 50 actions, peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

« Les intéressés doivent, afin d'user de ce droit de réunion, déposer leurs pouvoirs au siège social cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

« Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

« Si ce quorum..... le reste sans changement ».

*Article 32.* — Cet article est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

« En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

« Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation ».

*Article 33. —*

Alinéa 1. — Remplacer « composée comme il est dit à l'article 26 ci-dessus » par « ordinaire ».

Alinéa 6. — Remplacer les termes « ou de réserve « spéciale » par « ou de prévoyance ».

*Article 34. —*

Dans l'énumération au lieu de « actions de priorité » lire « actions privilégiées ».

Supprimer l'avant-dernier alinéa.

Supprimer la dernière phrase « L'objet essentiel de la société ne peut jamais « être changé ».

*Article 35. —*

Alinéa 1. — Au lieu de « Les assemblées générales « extraordinaires se composent » lire « l'assemblée « générale extraordinaire se compose ».

Alinéa 2. — Supprimer « dans les cas prévus au « précédent article ».

Alinéa 3. — Supprimer les termes « l'assemblée « est composée et délibère comme il est dit aux articles « 26 et 31 toutefois. »

Remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Toute décision de l'assemblée générale extraordinaire portant atteinte aux droits des actions « A » ou des actionnaires propriétaires d'actions « A » tels qu'ils résultent des présents statuts et modifiant notamment les articles 9, 10, 15 et 19 ci-dessus et le présent article ne deviendra définitive que si elle est ratifiée par une assemblée générale des propriétaires d'actions « A ». Cette assemblée dite « spéciale », est composée et délibère dans les conditions déterminées au présent article pour l'assemblée générale « extraordinaire. »

« Aucune délibération de l'assemblée générale « extraordinaire ou d'une assemblée spéciale ne sera « valable si elle n'est adoptée à la majorité des trois « quarts des voix des membres présents ou représentés ».

« Toute décision de l'assemblée générale extraordinaire ou spéciale doit être expressément subordonnée à la condition suspensive de son approbation « par Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté « de Monaco. »

« Cette approbation rendra définitive, à l'égard « de tous les actionnaires et des tiers, les décisions « dont s'agit avec toutes les conséquences de droit « qui en résultent ».

*Article 36. —* Supprimer l'alinéa 2.

*Article 37. —*

Alinéa 1. — Au lieu de « semestriel » lire « trimestriel ».

*Article 38. —*

Alinéa 4. — Au lieu de « il peut être attribué » lire « il est attribué ».

Alinéa 5. — Au lieu de « article 7 » lire « article 14 ».

*Articles 39, 40, 41, 42. —* Sans changement.

*Article 43. —* Cet article est abrogé.

*Article 44. —* Cet article est abrogé.

II. — Les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 22 mai 1953 et notamment la refonte des statuts ci-dessus rapportée, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 10 juillet 1953, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 4.998, du lundi 20 Juillet 1953.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 22 mai 1953, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 août 1953, en même temps qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt du 11 août 1953, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 17 août 1953.

Pour extrait.

Signé : J. -C. RIV.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

### Mainlevées d'opposition.

Néant.

### Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.